

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-24

Décision : 13115
Rectifiée : 4 mai 2026
Date : 27 avril 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

ATTENDU QUE, le 1^{er} mai 2026, les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) allèguent que la Décision 13115 (la Décision), rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) à sa séance du 27 avril 2026, contient une erreur matérielle au paragraphe 1^o de l'article 16 du règlement annexé à la Décision, lequel paragraphe a été soumis à l'approbation de la Régie à la suite d'une erreur de traitement;

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie de corriger la Décision en vertu de l'article 58 des *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*¹ (les Règles de procédure);

ATTENDU QUE l'article 58 des Règles de procédure se lit comme suit :

58. La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger sans formalité une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

ATTENDU QUE la Régie a, le 4 mai 2026, rectifié l'article 16 du règlement annexé à la Décision par la suppression du paragraphe 1^o et l'ajustement de la numérotation des paragraphes subséquents;

PAR CONSÉQUENT, la correction apparaît en caractères gras et italiques dans le règlement annexé à la Décision rectifiée, qui se lit comme suit :

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 4.

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*²;

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*³;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors de réunions tenues les 27 et 28 mai et le 17 décembre 2025, un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Frédérique Des Parois, avocate des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les membres du comité réglementation poulet des Éleveurs ont émis des recommandations positives quant à ce règlement, et ce, à la suite de réunions tenues les 7 et 28 mai et le 26 novembre 2025, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

[5] **ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement tel qu'il est modifié à la suite des échanges intervenus;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[7] **VU** les dispositions des articles 93, 97 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 27 avril 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « paragraphes 3° des articles 21.5 et 22.5 et des articles 26.2 et 104 ou d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément » par « dispositions de l'article 104 ou d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément aux dispositions des articles 5.1, 37.1 ou ».

2. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 19. Les Éleveurs établissent une réserve spéciale de quota pour le programme d'aide au démarrage et une autre pour celui d'aide à la relève dans lesquelles ils versent annuellement le nombre maximal de mètres carrés de quota qui peuvent être prêtés dans le cadre de chacun de ces programmes.

Les Éleveurs versent également à ces réserves les quotas qui sont remboursés par les bénéficiaires de ces programmes ainsi que ceux qui leur sont retirés. ».

3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

« 5° les quotas faisant l'objet d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément aux articles 5.1, 37.1 et à la section 0.1 du chapitre III;

6° à la suite d'une demande aux Éleveurs, au plus 25 % du quota détenu par un titulaire moins la quantité de quota qu'il loue à un autre; ».

4. L'article 20.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20.1. Une personne intéressée par le programme d'aide au démarrage doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, une demande sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 dûment rempli.

Une personne intéressée par le programme d'aide à la relève doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier, une demande sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 dûment rempli.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité aux programmes ou à la vérification des documents soumis. ».

5. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 22.5 » par « , 22.5 ou 23 ».

6. L'article 20.5 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 21.3 de ce règlement est modifié :
- 1° au sous-paragraphe *d)* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le remplacement de « , 2 ou 3 » par « ou 2 »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
8. L'article 21.5 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3°, par l'insertion après « à 100 % » de « , sous réserve d'une autorisation accordée par les Éleveurs en vertu de la section 0.1 du chapitre III, ».

9. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 22. Dans le cadre du programme d'aide à la relève, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, au moins 10 entreprises et prêtent à chacune un quota variant selon le quota détenu par le candidat qui la qualifie ou qu'il est réputé détenir dans celle-ci aux termes des sous-paragraphe *a)* et *b)* du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14, soit :

- 1° 150 m² lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est entre 300 et 399 m²;
- 2° 200 m² lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est entre 400 et 499 m²;
- 3° 250 m² lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est entre 500 et 599 m²;
- 4° 300 m² lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est d'au moins à 600 m².

Le prêt est ajusté à la hausse ou à la baisse par les Éleveurs selon les tranches ci-dessus suivant l'augmentation ou la baisse du quota détenu par le candidat ou qu'il est réputé détenir dans l'entreprise qu'il qualifie aux termes des sous-paragraphe *a)* et *b)* du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« 22.0.1. Malgré les dispositions de l'article 22, le prêt maximal accordé est ajusté, le cas échéant, à 150 m² si l'entreprise qualifiée par le candidat est ou devient locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 à moins qu'elle ne démontre que :

- 1° elle était locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler le 27 avril 2026; et que
- 2° le candidat, à cette date :
 - i) détenait au moins 20 % des parts de l'entreprise; et
 - ii) détenait ou était réputé détenir aux termes des sous-paragraphe *a)* et *b)* du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 un quota d'au moins 300 m².

Le prêt est ajusté à la hausse, le cas échéant, lorsque l'entreprise cesse d'être locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 avant que le candidat n'ait atteint 41 ans.

22.0.2. Lorsque le candidat ayant qualifié l'entreprise atteint 41 ans ou lorsque le prêt a antérieurement été réduit conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1, celui-ci ne peut plus être augmenté.

22.0.3. Les Éleveurs maintiennent disponible dans la réserve spéciale la portion des prêts qui n'est pas attribuée conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1.

La portion du prêt n'ayant pas été attribuée au moment où le candidat atteint 41 ans ou ayant fait l'objet d'une réduction est rendue disponible à de nouveaux prêts dans la réserve spéciale.

22.0.4. Le prêt de quota est retiré lorsque le candidat qui qualifie l'entreprise atteint 65 ans, à moins d'avoir préalablement été transféré conformément aux dispositions de la présente sous-section. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 22.1, de la sous-sous-section suivante : « §§ 1. — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ».

12. L'article 22.2 de ce règlement est modifié :

1° au paragraphe 1° du premier alinéa, par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« *d)* est propriétaire d'une exploitation ou locataire d'un poulailler loué en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2 dont la superficie est suffisante pour y produire en totalité le quota détenu, incluant la quantité à être prêtée, en conformité avec le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada et le quota loué à un membre de la famille immédiate du producteur conformément aux dispositions de l'article 41. Si cette superficie est insuffisante, elle doit s'engager à compléter un projet d'agrandissement ou de construction dans les 13 périodes suivant l'attribution du prêt; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b)* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , sous réserve des dispositions de l'article 22.4 portant sur le maintien de l'admissibilité des candidats »;

3° au sous-paragraphe *d)* du paragraphe 2° du premier alinéa, par le remplacement de « , 2 ou 3 » par « ou 2 » et de « la production avicole » par « une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *e)* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *e)* détient au moins 20 % des parts de l'entreprise et est titulaire d'un quota d'au moins 300 m² ou est réputée détenir un quota d'au moins 300 m² de cette entreprise aux termes des sous-paragraphe *a)* et *b)* du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14; ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 22.4, de la sous-sous-section suivante : « §§ 2. — ATTRIBUTION DES PRÊTS ».

14. L'article 22.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 22.4. Dans un premier temps, les Éleveurs attribuent 2 prêts d'aide à la relève dans chacune des 5 régions.

Si plus de 2 entreprises se qualifient pour une région, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort.

Dans un deuxième temps, lorsque les quantités de quota disponibles dans la réserve spéciale le permettent, les Éleveurs attribuent des prêts de quota supplémentaires, par tirage au sort, en nombre égal dans chacune des régions pour lesquelles des candidatures sont admissibles. Si un solde demeure, celui-ci est attribué parmi les candidats admissibles restants de l'ensemble des régions.

Un candidat admissible ne s'étant pas fait attribuer un prêt d'aide à la relève reçoit, pour chaque année subséquente pour laquelle il soumet la même demande, laquelle peut être modifiée uniquement en lien avec la quantité de quota à être prêté, une participation supplémentaire au tirage au sort. Il en va de même pour le candidat ayant dépassé l'âge d'éligibilité s'il demeure autrement admissible, à l'exception que, dans ce cas, la quantité de quota à être prêté ne peut être augmentée. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 22.5, de la sous-sous-section suivante : « §§ 3. — EXIGENCES DE MAINTIEN DU PRÊT ».

16. L'article 22.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le 31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article incluant le registre des actionnaires et des valeurs mobilières de l'entreprise, s'il est une personne morale. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le quota ne peut être loué à un autre producteur que si le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève bénéficie d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément aux dispositions de l'article 5.1 ou à la section 0.1 du chapitre III. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25 % de son quota à la réserve générale.

Le quota ne peut être produit dans un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV que suivant une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III.

Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève ne peut se prévaloir à titre de locateur des dispositions de l'article 41 portant sur la location du quota à un membre de la famille immédiate. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 23, de la sous-sous-section suivante : « §§ 4. — TRANSFERT DU PRÊT D'AIDE À LA RELÈVE ».

18. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 23. Le prêt de quota peut être transféré dans les cas suivants :

1° si la personne qui qualifie l'entreprise demeure la même et qu'elle respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 22.5;

2° en cas de décès de la personne qui qualifie l'entreprise, à l'époux, au conjoint de fait, aux descendants du défunt ou à un employé de l'entreprise depuis au moins 5 ans, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte les dispositions de l'article 22.5. Advenant que cette personne qualifie par ailleurs déjà une autre entreprise au programme d'aide à la relève, elle dispose alors de 13 périodes pour opter quant au prêt qu'elle désire conserver;

3° lorsque le quota prêté est exploité depuis au moins 20 ans ou dans l'année précédant les 65 ans de la personne qui qualifie l'entreprise, à son descendant en ligne directe au premier degré ou à un employé de l'entreprise depuis au moins 5 ans lorsque ce descendant ou cet employé respecte, en plus des dispositions de l'article 22.5, celles du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° et des sous-paragrophes a), b) et d) du paragraphe 2° de l'article 22.2.

Le prêt de quota ainsi transféré ne peut être augmenté conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1. Il peut toutefois l'être jusqu'à concurrence de 300 m² à la suite d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente sous-section bien que le titulaire soit ainsi déjà bénéficiaire d'un prêt d'aide à la relève, dans la mesure où la personne qui qualifie l'entreprise respecte les autres critères d'admissibilité. ».

19. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 26.2 » par « des dispositions des articles 22.5 et 26.2 ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 99.2, des suivants :

« 99.3. Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide à la relève en vigueur le 12 mai 2026 continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles en vigueur le 12 mai 2026.

Malgré ce qui précède, les Éleveurs ne réduisent pas le prêt de quota du producteur qui vend du quota sur le système centralisé de vente de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue.

Le producteur en défaut de respecter les conditions de maintien du prêt se voit retirer le quota prêté. Avant de décider d'un retrait, les Éleveurs avisent le producteur et lui laissent un délai de 20 jours afin de leur soumettre ses observations.

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la section 3 du chapitre I.

99.4. Dans le cadre du programme d'aide à la relève pour l'année 2026, malgré les dispositions de l'article 22 et du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2° de l'article 22.2 :

1° les Éleveurs sélectionnent au moins 25 entreprises;

2° est admissible l'entreprise qui compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle a au plus 42 ans. ».

21. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée, à la section 2, par le remplacement de « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 » par « J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 ».

22. L'annexe 2.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 2.1

DEMANDE DE QUOTA D'AIDE À LA RELÈVE

(a. 20.1)

SECTION 1 – IDENTIFICATION

Candidat (personne physique qui se qualifie comme relève)

Nom complet (en lettres moulées)

Adresse

Téléphone

Adresse courriel

Titulaire demandeur de la relève avicole

V –

Quota n°

Nom du titulaire (en lettres moulées)

Adresse du titulaire

Nom du représentant autorisé de la personne morale ou de la société

SECTION 2 – ATTESTATION DU TITULAIRE (*Veillez cocher l'énoncé applicable*)

J'atteste que l'entreprise du titulaire sera exploitée par :

Moi personnellement (*entreprise individuelle, ex. : travailleur autonome*)

OU

Une société par actions (*compagnie*)

OU

Une société en nom collectif (*s.e.n.c.*)

J'atteste que l'entreprise du producteur :

- A et aura son siège et principal établissement dans la province de Québec.
- A et aura comme copropriétaire, actionnaire ou associé une personne qui la qualifie comme relève pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme et qui respecte la détention de quota minimale prévue ci-après.
- L'entreprise n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes.
- Aucun propriétaire, actionnaire ou associé de l'entreprise n'a qualifié une autre entreprise avicole ou bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève offert par les Éleveurs de volailles du Québec, à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
- Est et demeurera propriétaire d'une exploitation ou locataire d'un poulailler loué en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2 dont la superficie est suffisante pour y produire en totalité son quota. Lorsque cette superficie est insuffisante, l'entreprise s'engage à ce qu'un projet d'agrandissement ou de construction soit complété dans les 13 périodes suivant l'attribution.

SECTION 3 – ATTESTATION DU CANDIDAT (Personne physique qui se qualifie comme relève) (Veuillez cocher l'énoncé qui s'applique, le cas échéant)

J'atteste que :

- Je n'ai jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève, ou de démarrage, offert par les Éleveurs de volailles du Québec, directement ou indirectement.
- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans l'année de dépôt de la présente demande ou d'au plus 42 ans pour l'année 2026.
- Je suis domicilié au Québec.
- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent et m'engage à maintenir tel statut durant toute la durée du prêt.
- Je détiens au moins 20 % des parts de l'entreprise et je détiens ou je suis réputé détenir un quota d'au moins 300 m² aux termes des sous paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 du Règlement dans l'entreprise que je qualifie, et m'engage à maintenir telle détention minimale.
- J'ai mon domicile dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation et m'engage à le maintenir pendant la durée du prêt de quota.
- Je participe activement à la production avicole de l'entreprise du producteur que je qualifie et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt.

J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec

OU

Je possède une expérience agricole, à savoir j'ai travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et j'ai eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur.

SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS

Je reconnais que :

- Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander des preuves ou des renseignements supplémentaires en complément de cette attestation.
- Le quota prêté ne peut être loué à un autre producteur que suivant une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à l'article 5.1 ou à la section 0.1 du chapitre III. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25 % du quota prêté à la réserve générale.

- En cas de déclaration fausse ou mensongère ou de contravention à l'article 22.5 du Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes d'aide à la relève ni d'aide au démarrage.
- Sous réserve du seuil de détention minimal de 300 m², le quota prêté sera réduit par tranches de 50 m² si je diminue en deçà de 600 m² le quota que je détiens ou le quota que je suis réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 du Règlement dans l'entreprise que je qualifie.
- Le quota prêté sera d'au plus 150 m² si l'entreprise que je qualifie est ou devient locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 à moins que je ne puisse démontrer que :
 - l'entreprise que je qualifie était locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler le 27 avril 2026; et que
 - à cette date, je :
 - détenais au moins 20 % des parts de l'entreprise; et
 - détenais ou étais réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 un quota d'au moins 300 m².
- Le prêt sera ajusté à la hausse si l'entreprise cesse d'être locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 avant que je n'aie atteint 41 ans.
- Lorsque j'aurai atteint 41 ans ou si le prêt de quota est réduit conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1, celui-ci ne pourra plus être augmenté.
- Lorsque j'aurai atteint l'âge de 65 ans, les Éleveurs reprendront le prêt de quota, à moins que celui-ci ait préalablement été transféré conformément aux règles prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement.

Je joins à la présente demande :

1. Une copie de mon permis de conduire (recto-verso);
2. Une preuve de ma citoyenneté canadienne ou de ma résidence permanente (exemple : copie de mon passeport canadien ou attestation du statut de résidence émise par l'Agence du revenu du Canada);
3. Mon diplôme et mon dernier relevé de notes;
OU
Une preuve d'emploi ou une attestation de l'employeur ainsi que mes derniers relevés T-4 ou relevés 1, avis de cotisation et déclarations de revenus disponibles;
4. Pour l'entreprise, le cas échéant :
 - a. Dans le cas d'une société par actions, les registre des actionnaires et registre des valeurs mobilières complets et à jour;

b. Dans le cas d'une société en nom collectif, le contrat de société.

SECTION 5 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PRODUCTEUR (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)

Le représentant autorisé du producteur atteste que :

La dernière déclaration assermentée du producteur produite auprès des Éleveurs est datée du _____

et les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés, le cas échéant, sont à jour et les informations qu'elles contiennent sont vraies et complètes.

SECTION 6 – DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU PRODUCTEUR TITULAIRE ET DU CANDIDAT

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs de volailles du Québec à vérifier l'exactitude des informations fournies.

Signature du représentant autorisé du producteur : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____ le _____
Localité Jour/Mois/Année

Commissaire à l'assermentation pour le Québec Avocat notaire ou
 autre : _____

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

Nom en lettres moulées : _____

Numéro du commissaire à l'assermentation : _____

Signature du candidat : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____ le _____
Localité Jour/Mois/Année

Commissaire à l'assermentation pour le Québec Avocat notaire ou
 autre : _____

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

Nom en lettres moulées : _____

Numéro du commissaire à l'assermentation : _____

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation.

Vous devez signer votre demande de prêt d'aide à la relève en présence du commissaire à l'assermentation.

LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE ENTRE LE 1^{ER} DÉCEMBRE ET LE 31 JANVIER. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.